

# Le Conseil d'Administration

## Pourquoi participer au C.A ?

- un espace de décision local, limité mais réel.
- un moyen d'exercer un contre-pouvoir : par rapport à la hiérarchie, par rapport à la politique du gouvernement.
- une vision d'ensemble sur le fonctionnement de l'établissement.
- un temps de contacts et de travail avec les personnels ATTE, les élèves et les parents pour organiser et mener des démarches communes.
- un moyen d'interpeller les collectivités locales.

## Sa composition

= 30 à 24 membres.

- **5 membres de droit** : le chef d'établissement, l'adjoint, le gestionnaire, le directeur de Segpa ou le chef de travaux, le CPE le plus ancien.
- **4 élus des collectivités** : 1 représentant du Conseil Départemental ou Régional, 1 représentant de groupement de communes, 2 représentants de la commune.
- **1 personnalité qualifiée désignée sur proposition du chef d'établissement.**
- **10 représentants des personnels** (élection au scrutin de liste au plus fort reste).

→ 7 élus pour les personnels enseignants, d'éducation et de surveillance.

→ 3 élus pour les personnels administratifs, sociaux, techniques, ouvriers de service et de santé.

- **10 représentants élus des usagers**

→ En lycée = 5 parents et 5 élèves

→ En collège = 7 parents et 3 élèves

## Quelles sont les compétences du C.A ?

Voir l'article R421-20 à 24 du Code de l'éducation.

Il s'agit d'aborder les aspects du fonctionnement d'un établissement scolaire.

→ Les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative (vote sur l'utilisation de la DGH, modalités de répartition des élèves, projet d'établissement, contrat d'objectifs, voyages scolaires).

→ Ses règles d'organisation (le règlement intérieur, l'organisation du temps scolaire, les questions relatives à la sécurité, les modalités de participation des parents).

→ Les questions financières (le budget, le compte financier, les passations de marché, la signature des contrats et conventions).

**Le C.A** permet d'avoir un droit de regard mais aussi d'action sur l'ensemble des questions concernant l'établissement. Le C.A doit également veiller à ce que chaque établissement gère ses spécificités sans en rabattre sur les principes liés aux règles de l'Éducation Nationale, garantie pour le service public national d'éducation.

## Comment exercer ces compétences ?

→ En préparant le C.A.

→ En faisant respecter les règles (délai de convocation, communication des documents 10 jours avant, avoir le quorum, vérifier l'ordre du jour, voter le PV après vérification).

→ En utilisant les motions et vœux pour faire entendre votre opposition. Un vœu se vote, il doit être inscrit à l'ordre du jour et en lien avec celui-ci (*article R. 421-23 du Code de l'Éducation*).

**Attention** : dans les collèges de moins de 600 élèves sans Segpa → 8 membres de droit, représentants des collectivités et personnalités qualifiées, 8 personnels (6 enseignants, 2 ATTE), 8 usagers (6 parents et 2 élèves).

## LA COMMISSION PERMANENTE

<u>Sa composition</u>	<u>Sa mise en place et sa tenue</u>	<u>Ses compétences</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>4 membres de droit</b> = le chef d'établissement, l'adjoint, le gestionnaire, un représentant de la collectivité de rattachement.</li>   <li>• <b>4 représentants des personnels</b> 3 enseignants et 1 ATTE.</li>   <li>• <b>4 représentants des usagers</b> 3 parents et 1 élève en collège. 2 parents et 2 élèves en lycée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sa mise en place</b> = lors du C.A d'installation.</li>   <li>• <b>3 obligatoires</b> = avant la DGH, avant le nouveau projet d'établissement et avant l'organisation de l'année suivante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Aborder les questions concernant l'autonomie de l'établissement.</b> <u>Exemple</u> : le projet d'établissement</li>   <li>• <b>La délégation du C.A à la commission permanente</b> <i>Cf. articles R421-22 et R421-41 du Code de l'éducation</i> qui prévoient la possibilité d'une délégation de certaines compétences du C.A à la C.P.</li> </ul> <p><b>Le SNES-FSU s'oppose à ces transferts de compétences</b> car elles concernent des points décisifs du fonctionnement de l'EPL (la passation de conventions, la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires, les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé, la création de groupes de travail, la conduite du dialogue avec les parents d'élèves, le programme de l'association sportive).</p> <p><u>Attention, ce transfert n'est pas obligatoire. C'est le C.A qui le décide.</u> Cette délégation ne dure qu'un an et n'est possible que dans des domaines définis dans l'article du <i>Code de l'éducation</i> (pas de délégation en bloc).</p>

## LE CONSEIL DE DISCIPLINE

### Élection des membres du Conseil de discipline

*Les personnels ont une représentativité égale à celle des usagers.*

#### Élection des membres du Conseil de discipline :

- Chaque élu a un suppléant.
- Les représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves élus au C.A (titulaires et suppléants) doivent élire en leur sein au scrutin proportionnel au plus fort reste les membres du Conseil de discipline.
- Les représentants des ATTE pratiquent une élection au scrutin uninominal à un tour.

### Fonctionnement du Conseil de Discipline

→ Il est **convoqué par le chef d'établissement après une demande écrite d'un collègue**. S'il refuse de le convoquer, il est tenu d'en indiquer le motif par écrit (*articles R511-30 et 31*).

→ S'il y a partage des voix, **le président du Conseil de Discipline a voix prépondérante**.

#### → **Les Sanctions :**

- avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive.
- elles peuvent s'assortir de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation + un sursis.
- elles sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an sauf exclusion définitive.

→ Les membres du Conseil de discipline sont soumis au **secret en ce qui concerne les faits et les documents** dont ils ont eu connaissance (confidentialité des débats et des votes).

→ Un conseil de discipline peut être « **délocalisé** ».

#### **Modification des procédures disciplinaires ( 2 décrets n°2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011).**

- Le chef d'établissement est tenu de saisir le Conseil de Discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime de violences physiques.
- Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire (seul ou en saisissant le Conseil de Discipline) en cas de violence verbale à l'égard d'un personnel de l'établissement ou d'actes graves commis à l'égard d'un personnel ou d'un autre élève.
- L'exclusion temporaire de la classe a une durée inférieure ou égale à 8 jours.
- L'exclusion temporaire est plafonnée à 8 jours.
- La mesure de responsabilisation vise à faire participer l'élève pendant 20 heures maximum, en dehors des heures d'enseignement à des actions de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives, soit dans l'établissement soit en dehors, selon une convention obligatoirement conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir les élèves (associations, collectivités, groupement rassemblant des personnes publiques ou administration de l'État) .
- Une **commission éducative** doit être mise en place. Elle est présidée par le chef d'établissement. Elle doit examiner la situation de tout élève posant des problèmes de comportement dans l'établissement et doit favoriser la recherche d'une réponse éducative. Sa composition doit être arrêtée par le C.A.

## LA COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE

<u>Sa composition</u>	<u>Son rôle</u>	<u>Son fonctionnement</u>
<p><b>1 Président = le chef d'établissement.</b></p> <p><b>Le gestionnaire.</b></p> <p><b>Le CPE qui siège au C.A.</b></p> <p><b>Le représentant de la collectivité de rattachement.</b></p> <p><b>2 représentants pour les personnels enseignants</b> désignés par les membres représentant les personnels au C.A et parmi les électeurs des collègues personnels au C.A.</p> <p><b>1 représentant pour les personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers de service.</b></p> <p><b>2 représentants des parents d'élèves</b> désignés au sein du C.A par les parents qui y siègent.</p> <p><b>2 représentants des élèves</b> désignés au sein du conseil des délégués des élèves.</p>	<p><b>Ses compétences sont en relation avec l'hygiène et la sécurité.</b></p> <p>→ Les équipements, les machines, les locaux, le plan de sécurité en cas de travaux, le programme de formation et de prévention des risques, le suivi des registres (<b>document unique</b>), le suivi des visites de l'Inspection du travail et de la Commission d'accessibilité (CCDSA).</p> <p>→ La CHS peut aussi faire des propositions visant le bien-être au travail, l'aménagement des postes de travail, l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement.</p> <p><b><u>Attention, les collègues qui participent à la CHS ont une responsabilité d'alerte et de renseignement.</u></b></p>	<p>= Une réunion par trimestre à l'initiative du chef d'établissement.</p> <p>= Une visite des locaux de l'établissement une fois par an.</p> <p>= Une présentation par le chef d'établissement, en début d'année scolaire, du rapport d'activité de l'année passée. + une présentation du programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.</p> <p><b><u>Attention, une séance extraordinaire</u></b> peut être réunie, <b>sur un ordre du jour déterminé</b>, à la demande du C.A, du conseil des délégués élèves, du représentant de la collectivité de rattachement, du chef d'établissement ou du 1/3 au moins des membres de la CHS.</p>

## LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Il est institué en 2005 par la loi.

<u>Sa composition</u>	<u>Ses compétences</u>	<u>Son fonctionnement</u>
<p><b>Le chef d'établissement le préside.</b></p> <p><b>Les enseignants</b> peuvent déposer <b>une liste</b> de membres <b>dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire.</b></p>	<p><b>Ses missions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- favoriser la concertation entre professeurs pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires.</li><li>- préparer la partie pédagogique du projet d'établissement.</li></ul> <p><b>Une instance consultative qui fait seulement des propositions.</b> <u>Exemple</u> : modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé.</p> <p>→ <b>Le chef d'établissement soumet ensuite ces propositions au C.A .</b></p>	<p><b>Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, la date et l'heure de la séance.</b></p> <p>Il doit <b>convoquer</b> les membres <b>au moins 8 jours avant la séance.</b></p> <p>Le CP doit être réuni <b>au moins 3 fois par an</b> à la demande du chef d'établissement ou de la majorité de ses membres.</p> <p>Le CP établit <b>son règlement intérieur.</b></p> <p><b>Le quorum</b> = présents correspondant à la majorité des membres qui le compose.</p>

**Les membres du CP** (*décret du 21 janvier 2010*) sont chargés de **superviser l'activité pédagogique de leurs collègues.** Ceci institue alors **une hiérarchie intermédiaire interne en matière pédagogique** et donne la possibilité aux établissements de déterminer l'attribution d'un volume horaire important (DGH plus contraintes aux grilles nationales mais en partie utilisées pour certains dispositifs et projets). La **déréglementation** est ainsi orchestrée.

Dans ce contexte, les enseignants peuvent défendre leur **liberté pédagogique** (*article L912-1-1 du Code de l'éducation*) et rappeler que le CP n'a qu'un rôle consultatif donc que les décisions finales reviennent au C.A.